Secteur institutionnel Institutionnel et Commercial (IC)

Entente de principe pour les Tuyauteur et soudeur en tuyauterie

Actuel	Entente
20.04 Heures normales : Règles particulières : **1) Travail de nuit : Travaux d'entretien, de réparation :** **a) Règle générale :** Lorsque des travaux d'entretien et de réparation doivent être exécutes de nuit, l'employeur peut, après entente avec le groupe syndical majoritaire, réaliser ces travaux sur une base de quatre jours semaine. Le groupe syndical majoritaire doit, dans un délai rapide et raisonnable ne dépassant pas quatre jours ouvrables suivant la réception de la demande ou dans un délai de 24 heures dans les situations urgentes, approuver ou refuser ladite demande. A défaut de quoi la modification visée est réputée acceptée. Dans le cas d'un refus, le groupe syndical majoritaire doit motiver son refus par écrit à l'employeur et une copie doit être transmise à l'association sectorielle d'employeurs. Le syndicat ou l'union concerne et la Commission doivent être avises sans délai de cette entente. b) Règles particulières : i. Chaudronnier : Travail de nuit : Le chaudronnier affecte à un tel horaire a droit à une prime horaire égale à 7 % de son taux de salaire pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions. ii. Ferblantier et monteur-mécanicien (vitrier) : Travail de nuit : Travaux d'entretien, de réparation, de rénovation et de modification : Lorsque les travaux ci-haut	**20.04 Heures normales : Règles particulières :** **1) Travail de nuit : Travaux d'entretien, de réparation :** **a) Règle générale :** Lorsque des travaux d'entretien et de réparation doivent être exécutes de nuit, l'employeur peut, après entente avec le groupe syndical majoritaire, réaliser ces travaux sur une base de quatre jours semaine. Le groupe syndical majoritaire doit, dans un délai rapide et raisonnable ne dépassant pas quatre jours ouvrables suivant la réception de la demande ou dans un délai de 24 heures dans les situations urgentes, approuver ou refuser ladite demande. A défaut de quoi la modification visée est réputée acceptée. Dans le cas d'un refus, le groupe syndical majoritaire doit motiver son refus par écrit à l'employeur et une copie doit être transmise à l'association sectorielle d'employeurs. Le syndicat ou l'union concerne et la Commission doivent être avises sans délai de cette entente. b) Règles particulières : i. Chaudronnier : Travail de nuit : Le chaudronnier affecte à un tel horaire a droit à une prime horaire égale à 7 % de son taux de salaire pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions. ii. Ferblantier et monteur-mécanicien (vitrier) : Travail de nuit : Travaux d'entretien, de réparation, de rénovation et de modification : Lorsque les travaux ci-haut

21 mars 2025

mentionnes exigent qu' ils soient exécutés entre 17 h 00 et 7 h 00, sur une base de quatre jours semaine, dans les limites fixées au paragraphe 1) de l'article 20.02, l'employeur ne peut établir un tel horaire qu'après entente avec le groupe syndical majoritaire. Le groupe syndical majoritaire doit, dans un délai rapide et raisonnable ne dépassant pas quatre jours ouvrables suivant la réception de la demande, approuver ou refuser ladite demande, à défaut de quoi la modification visée est réputée acceptée. Dans le cas d'un refus, le groupe syndical majoritaire doit motiver son refus par écrit à l'employeur et une copie doit être transmise à l'association sectorielle d' employeurs. Le syndicat ou l' union concerne et la Commission doivent être avises sans délai de cette entente. La prime prévue au paragraphe 4) de L'article 22.04 s'applique à chacune des heures travaillées effectuée dans les conditions énumérées au premier alinéa du présent sous paragraphe. iii. Mécanicien en protection-incendie : Travail en dehors des heures normales : Travaux de modification, rénovation, installation : Lorsque le déplacement de l'horaire exige que les travaux soient exécutés en dehors des heures normales, l'employeur peut réaliser ces travaux sur une base de quatre jours semaine. La semaine normale de travail est celle prévue à l'article 20.02 1) et la limite quotidienne est de dix heures. La prime prévue à l'article 22.04 4) s'applique pour toutes et chacune des heures travaillées dans ces conditions, sauf pour les heures de travail effectuées en temps supplémentaire.	mentionnes exigent qu' ils soient exécutés entre 17 h 00 et 7 h 00, sur une base de quatre jours semaine, dans les limites fixées au paragraphe 1) de l'article 20.02, l'employeur ne peut établir un tel horaire qu'après entente avec le groupe syndical majoritaire. Le groupe syndical majoritaire doit, dans un délai rapide et raisonnable ne dépassant pas quatre jours ouvrables suivant la réception de la demande, approuver ou refuser ladite demande, à défaut de quoi la modification visée est réputée acceptée. Dans le cas d' un refus, le groupe syndical majoritaire doit motiver son refus par écrit à l'employeur et une copie doit être transmise à l'association sectorielle d'employeurs. Le syndicat ou l' union concerne et la Commission doivent être avises sans délai de cette entente. La prime prévue au paragraphe 4) de L'article 22.04 s'applique à chacune des heures travaillées effectuée dans les conditions énumérées au premier alinéa du présent sous paragraphe. iii. Mécanicien en protection-incendie : Travail en dehors des heures normales : Travaux de modification, rénovation, installation : Lorsque le déplacement de l'horaire exige que les travaux soient exécutés en dehors des heures normales, l'employeur peut réaliser ces travaux sur une base de quatre jours semaine. La semaine normale de travail est celle prévue à l'article 20.02 1) et la limite quotidienne est de dix heures. La prime prévue à l'article 22.04 4) s'applique pour toutes et chacune des heures travaillées dans ces conditions, sauf pour les heures de travail effectuées en temps supplémentaire.

21 mars 2025

	b) iv) Tuyauteur et soudeur en tuyauterie **Lorsque des travaux d'entretien et de réparation doivent être exécutes de nuit, il peut y avoir entente entre l'employeur et la majorité des salariés pour réaliser ses travaux sur une base de quatre jours. Le groupe syndical majoritaire doit être avisé.**
24.05 Soudure : **2) Règles particulières :** **g) Soudeur en tuyauterie, soudeur pipeline, soudeur alimentation, soudeur distribution et tuyauteur :** i. L'employeur est tenu de verser à la Commission, avec son rapport mensuel, une somme de 0,01$ pour chaque heure travaillée par chacun des salariés ci-dessus mentionnés au cours du mois précédant son rapport. ii. Les sommes ainsi perçues constituent un fonds de qualification de soudage. Le fonds de qualification de soudage est employé pour indemniser le salarié pour les frais d'inscription, les frais de déplacement et le temps nécessaire au renouvellement de son certificat ainsi que pour les frais de son inscription à l'examen de soudage en vertu de la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01) Classe B dans les limites prévues à l'alinéa iii. du présent sous-paragraphe, le tout jusqu'à concurrence de **500,00 $.** Ce fonds de qualification sert aussi à indemniser les apprentis tuyauteurs pour l'examen de plomberie ou chauffage réussi. À cet effet, le fonds de qualification de soudage indemnise l'apprenti tuyauteur pour les frais d'inscription de l'examen. Le fonds de qualification sert également à indemniser le salarié pour l'émission ou le renouvellement d'une qualification de Gaz ITG, TAG-1, TAG-2, TAG-3.	**24.05 Soudure :** **2) Règles particulières :** **g) Soudeur en tuyauterie, soudeur pipeline, soudeur alimentation, soudeur distribution et tuyauteur :** i. L'employeur est tenu de verser à la Commission, avec son rapport mensuel, une somme de 0,01$ pour chaque heure travaillée par chacun des salariés ci-dessus mentionnés au cours du mois précédant son rapport. ii. Les sommes ainsi perçues constituent un fonds de qualification de soudage. Le fonds de qualification de soudage est employé pour indemniser le salarié pour les frais d'inscription, les frais de déplacement et le temps nécessaire au renouvellement de son certificat ainsi que pour les frais de son inscription à l'examen de soudage en vertu de la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01) Classe B dans les limites prévues à l'alinéa iii. du présent sous-paragraphe, le tout jusqu'à concurrence de **800,00 $.** Ce fonds de qualification sert aussi à indemniser les apprentis tuyauteurs pour l'examen de plomberie ou chauffage réussi. À cet effet, le fonds de qualification de soudage indemnise l'apprenti tuyauteur pour les frais d'inscription de l'examen. Le fonds de qualification sert également à indemniser le salarié pour l'émission ou le renouvellement d'une qualification de Gaz ITG, TAG-1, TAG-2, TAG-3.

21 mars 2025

La Commission est fiduciaire et elle administre, le cas échéant, uniquement en conformité aux modalités convenues par le sous-comité professionnel du métier et de l'occupation ci-haut mentionnés créé en vertu de l'article 18.12 de la loi. iii. Le fonds de qualification de soudage rembourse au salarié qui réussit l'examen de renouvellement et obtient un nouveau certificat émis en vertu de la *Loi sur les appareils sous pression* (L.R.Q., c. A-20.01) ou du Bureau canadien de soudure, les frais d'inscription, les frais de déplacement et le temps nécessaire lorsqu'il est à l'emploi d'un employeur, le tout jusqu'à concurrence de **500,00 $**. En cas d'échec du salarié, le fonds de qualification de soudage rembourse les frais encourus jusqu'à concurrence de **150,00 $.**	La Commission est fiduciaire et elle administre, le cas échéant, uniquement en conformité aux modalités convenues par le sous-comité professionnel du métier et de l'occupation ci-haut mentionnés créé en vertu de l'article 18.12 de la loi. iii. Le fonds de qualification de soudage rembourse au salarié qui réussit l'examen de renouvellement et obtient un nouveau certificat émis en vertu de la *Loi sur les appareils sous pression* (L.R.Q., c. A-20.01) ou du Bureau canadien de soudure, les frais d'inscription, les frais de déplacement et le temps nécessaire lorsqu'il est à l'emploi d'un employeur, le tout jusqu'à concurrence de **800,00 $**. En cas d'échec du salarié, le fonds de qualification de soudage rembourse les frais encourus jusqu'à concurrence de **250,00 $.**
27.06 Cotisations : règles particulières : **21) Tuyauteur et soudeur en tuyauterie, y compris celui du pipeline, des réseaux de distribution et d'alimentation:** a) La cotisation patronale versée par l'employeur pour le compte de tout compagnon, apprenti et tout soudeur en tuyauterie, y compris celui du pipeline et des réseaux de distribution et d'alimentation est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 27.03, plus, la somme de 1,5 % du taux de salaire du compagnon ou du soudeur en tuyauterie. Cet excédent est versé à la caisse supplémentaire d'assurance. b) La cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un compagnon est fixée à 9 % de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie. La cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un apprenti à est fixée **à 4,5 %** de son taux de salaire régulier pour	**27.06 Cotisations : règles particulières :** **21) Tuyauteur et soudeur en tuyauterie, y compris celui du pipeline, des réseaux de distribution et d'alimentation:** a) La cotisation patronale versée par l'employeur pour le compte de tout compagnon, apprenti et tout soudeur en tuyauterie, y compris celui du pipeline et des réseaux de distribution et d'alimentation est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 27.03, plus, la somme de 1,5 % du taux de salaire du compagnon ou du soudeur en tuyauterie. Cet excédent est versé à la caisse supplémentaire d'assurance. b) La cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un compagnon est fixée à 9 % de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie. La cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un apprenti à est fixée à **6 %** de son taux de salaire régulier pour chaque

21 mars 2025

chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie. **Ce pourcentage est porté à 5 % à compter du 1er mai 2022 et à 5,5 % à compter du 30 avril 2023.** Cette cotisation salariale inclut la cotisation prévue au 1er alinéa du paragraphe B-2) de l'article 27.03. Le cas échéant, la cotisation salariale prévue au précédent alinéa sera ajustée en application du 2e alinéa du paragraphe B-2) de l'article 27.03.	heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie. **Ce pourcentage est porté à 6,5 % à compter du 26 avril 2026, à 7 % à compter du 25 avril 2027 et à 7,5 % à compter du 30 avril 2028.** Cette cotisation salariale inclut la cotisation prévue au 1er alinéa du paragraphe B-2) de l'article 27.03. Le cas échéant, la cotisation salariale prévue au précédent alinéa sera ajustée en application du 2e alinéa du paragraphe B-2) de l'article 27.03.

Secteur industriel (I)

Entente de principe pour les Tuyauteur et soudeur en tuyauterie

Actuel	Entente
20.01 Dispositions générales concernant les heures normales de travail : **2)** Entente pour modification : Il peut y avoir entente entre l'employeur et le groupe syndical majoritaire pour modifier l'horaire quotidien de travail par chantier ou par employeur pour une période minimale égale à la semaine de travail établie. Le syndicat ou l'union concerné et la Commission doivent être avisés sans délai de cette entente. Le groupe syndical majoritaire doit, dans un délai rapide et raisonnable ne dépassant pas quatre jours ouvrables suivant la réception de la demande ou dans un délai de 24 heures dans les situations urgentes, approuver ou refuser ladite demande. À défaut de quoi la modification visée est réputée acceptée. Dans le cas d'un refus, le groupe syndical majoritaire doit motiver son refus par écrit à l'employeur et une copie doit être transmise à l'association sectorielle d'employeurs.	**20.01 Dispositions générales concernant les heures normales de travail :** **2)** Entente pour modification : Il peut y avoir entente entre l'employeur et le groupe syndical majoritaire pour modifier l'horaire quotidien de travail par chantier ou par employeur pour une période minimale égale à la semaine de travail établie. Le syndicat ou l'union concerné et la Commission doivent être avisés sans délai de cette entente. Le groupe syndical majoritaire doit, dans un délai rapide et raisonnable ne dépassant pas quatre jours ouvrables suivant la réception de la demande ou dans un délai de 24 heures dans les situations urgentes, approuver ou refuser ladite demande. À défaut de quoi la modification visée est réputée acceptée. Dans le cas d'un refus, le groupe syndical majoritaire doit motiver son refus par écrit à l'employeur et une copie doit être

21 mars 2025

	transmise à l'association sectorielle d'employeurs. **a) Tuyauteur et soudeur en tuyauterie : Il peut y avoir entente entre l'employeur et la majorité des salariés pour modifier l'horaire quotidien de travail par chantier ou par employeur pour une période minimale égale à la semaine de travail établie. Le groupe syndical majoritaire doit être avisé.**
20.02 **5) Horaire hebdomadaire comprimé :** a) À la demande de la majorité de ses salariés sur un chantier de construction, l'employeur, après entente avec le groupe syndical majoritaire, peut augmenter les heures de travail quotidiennes dans le but d'effectuer une semaine de travail comprimée sur une période pouvant aller jusqu'à quatre jours ouvrables. Le groupe syndical majoritaire doit, suivant la réception de la demande d'entente, dans un délai rapide et raisonnable ne dépassant pas quatre jours ouvrables suivant la réception de la demande ou dans un délai de 24 heures dans les situations urgentes, approuver ou refuser ladite demande. À défaut de quoi la modification est réputée être acceptée. Dans le cas d'un refus, le groupe syndical majoritaire doit motiver son refus par écrit à l'employeur et une copie doit être transmise à l'association sectorielle d'employeurs. Le syndicat ou l'union concerné et la Commission doivent être avisés sans délai de cette entente. Dans un tel cas, le temps supplémentaire ne s'applique qu'au-delà de la limite horaire quotidienne ainsi établie. b) Lorsque survient un congé férié durant une semaine normale de travail comprimée sur quatre jours, la limite horaire hebdomadaire est de 30 heures.	**20.02** **5) Horaire hebdomadaire comprimé :** a) À la demande de la majorité de ses salariés sur un chantier de construction, l'employeur, après entente avec le groupe syndical majoritaire, peut augmenter les heures de travail quotidiennes dans le but d'effectuer une semaine de travail comprimée sur une période pouvant aller jusqu'à quatre jours ouvrables. Le groupe syndical majoritaire doit, suivant la réception de la demande d'entente, dans un délai rapide et raisonnable ne dépassant pas quatre jours ouvrables suivant la réception de la demande ou dans un délai de 24 heures dans les situations urgentes, approuver ou refuser ladite demande. À défaut de quoi la modification est réputée être acceptée. Dans le cas d'un refus, le groupe syndical majoritaire doit motiver son refus par écrit à l'employeur et une copie doit être transmise à l'association sectorielle d'employeurs. Le syndicat ou l'union concerné et la Commission doivent être avisés sans délai de cette entente. Dans un tel cas, le temps supplémentaire ne s'applique qu'au-delà de la limite horaire quotidienne ainsi établie. b) Lorsque survient un congé férié durant une semaine normale de travail comprimée sur quatre jours, la limite horaire hebdomadaire est de 30 heures.

21 mars 2025

Lorsque la semaine normale de travail est comprimée sur cinq jours, et que le jour férié tombe un vendredi, la semaine de travail se complète le jeudi, selon l'horaire prévu pour le vendredi. Si le jour férié tombe un lundi, la semaine débute le mardi et se complète le vendredi selon l'horaire prévu.	Lorsque la semaine normale de travail est comprimée sur cinq jours, et que le jour férié tombe un vendredi, la semaine de travail se complète le jeudi, selon l'horaire prévu pour le vendredi. Si le jour férié tombe un lundi, la semaine débute le mardi et se complète le vendredi selon l'horaire prévu.
c) Règles particulières : i. Chaudronnier: L'horaire hebdomadaire comprimé est établi pour au moins 2 semaines consécutives. L'employeur peut augmenter les heures de travail quotidiennes dans le but d'effectuer une semaine de travail comprimée sur une période pouvant aller jusqu'à quatre jours ouvrables du lundi au jeudi. Dans un tel cas, le temps supplémentaire ne s'applique qu'au-delà de la limite horaire quotidienne ainsi établie. Cette limite horaire quotidienne ne peut dépasser 10 heures par jour.	c) Règles particulières : i. Chaudronnier: L'horaire hebdomadaire comprimé est établi pour au moins 2 semaines consécutives. L'employeur peut augmenter les heures de travail quotidiennes dans le but d'effectuer une semaine de travail comprimée sur une période pouvant aller jusqu'à quatre jours ouvrables du lundi au jeudi. Dans un tel cas, le temps supplémentaire ne s'applique qu'au-delà de la limite horaire quotidienne ainsi établie. Cette limite horaire quotidienne ne peut dépasser 10 heures par jour.
L'horaire hebdomadaire comprimé ne doit pas avoir pour effet de permettre l'exécution de temps supplémentaire sur une base régulière. Tout chaudronnier qui effectue des heures supplémentaires consécutives à une journée de 10 heures de travail bénéficie d'une demi-heure rémunérée au taux de salaire qui s'applique, pour lui permettre de manger. Le chaudronnier bénéficie dans ces circonstances d'une indemnité de repas de 17$ sauf si l'employeur fournit un repas convenable et par la suite, après quatre heures supplémentaires. La semaine normale de travail est de 30 heures lorsque survient un jour férié chômé.	L'horaire hebdomadaire comprimé ne doit pas avoir pour effet de permettre l'exécution de temps supplémentaire sur une base régulière. Tout chaudronnier qui effectue des heures supplémentaires consécutives à une journée de 10 heures de travail bénéficie d'une demi-heure rémunérée au taux de salaire qui s'applique, pour lui permettre de manger. Le chaudronnier bénéficie dans ces circonstances d'une indemnité de repas de 17$ sauf si l'employeur fournit un repas convenable et par la suite, après quatre heures supplémentaires. La semaine normale de travail est de 30 heures lorsque survient un jour férié chômé.
ii. Installateur de systèmes de sécurité : Les heures de travail quotidiennes du salarié travaillant à l'extérieur de sa région d'emploi, soit à plus de 120 km de son domicile, pourront être de dix heures consécutives par jour, et la semaine normale de travail est de 40 heures réparties sur quatre jours, du lundi 0 h 01 au jeudi 24 h ou mardi 0 h 01 au vendredi 24 h.	ii. Installateur de systèmes de sécurité : Les heures de travail quotidiennes du salarié travaillant à l'extérieur de sa région d'emploi, soit à plus de 120 km de son domicile, pourront être de dix heures consécutives par jour, et la semaine normale de travail est de 40 heures réparties sur quatre jours, du lundi 0 h 01 au jeudi 24 h ou mardi 0 h 01 au vendredi 24 h.

21 mars 2025

iii. Mécanicien d'ascenseurs : À la demande de la majorité de ses salariés sur un chantier situé à plus de 120 km de la Croix du Mont-Royal dans la région de l'agglomération montréalaise ou du Château Frontenac dans la région de Québec, l'employeur avec le consentement de l'union ou du syndicat sur le chantier, peut augmenter les heures de travail quotidiennes dans le but d'effectuer une semaine de travail comprimée sur une période de quatre jours ouvrables (lundi au jeudi) avec une limite quotidienne de dix heures. Dans un tel cas, le seul travail supplémentaire permis est celui effectué les vendredis, samedis et dimanches. Ce travail supplémentaire entraîne une majoration du taux de salaire de 100 %. Le salarié visé par l'horaire hebdomadaire comprimé a droit à l'indemnité pour frais de déplacement correspondant à cinq jours de travail. Ces dispositions s'appliquent également à des contrats de réparation d'une durée de cinq jours et plus.	iii. Mécanicien d'ascenseurs : À la demande de la majorité de ses salariés sur un chantier situé à plus de 120 km de la Croix du Mont-Royal dans la région de l'agglomération montréalaise ou du Château Frontenac dans la région de Québec, l'employeur avec le consentement de l'union ou du syndicat sur le chantier, peut augmenter les heures de travail quotidiennes dans le but d'effectuer une semaine de travail comprimée sur une période de quatre jours ouvrables (lundi au jeudi) avec une limite quotidienne de dix heures. Dans un tel cas, le seul travail supplémentaire permis est celui effectué les vendredis, samedis et dimanches. Ce travail supplémentaire entraîne une majoration du taux de salaire de 100 %. Le salarié visé par l'horaire hebdomadaire comprimé a droit à l'indemnité pour frais de déplacement correspondant à cinq jours de travail. Ces dispositions s'appliquent également à des contrats de réparation d'une durée de cinq jours et plus. **iv. Tuyauteur et soudeur en tuyauterie : En fonction de l'article 20.02 5) l'entente doit être établie entre l'employeur et la majorité des salariés. Le groupe syndical majoritaire doit être avisé.**
20.04 Heures normales : Règles particulières : **1) Travail de nuit : Travaux d'entretien, de réparation :** **a) Règle générale :** Lorsque des travaux d'entretien et de réparation doivent être exécutes de nuit, l'employeur peut, après entente avec le groupe syndical majoritaire, réaliser ces travaux sur une base de quatre jours semaine. Le groupe syndical majoritaire doit, dans un délai rapide et raisonnable ne dépassant pas quatre jours ouvrables suivant la	**20.04 Heures normales : Règles particulières :** **1) Travail de nuit : Travaux d'entretien, de réparation :** **a) Règle générale :** Lorsque des travaux d'entretien et de réparation doivent être exécutes de nuit, l'employeur peut, après entente avec le groupe syndical majoritaire, réaliser ces travaux sur une base de quatre jours semaine. Le groupe syndical majoritaire doit, dans un délai rapide et raisonnable ne dépassant pas quatre jours ouvrables

Jean St-Onge 21 mars 2025

David Lemieux

réception de la demande ou dans un délai de 24 heures dans les situations urgentes, approuver ou refuser ladite demande. A défaut de quoi la modification visée est réputée acceptée. Dans le cas d'un refus, le groupe syndical majoritaire doit motiver son refus par écrit à l'employeur et une copie doit être transmise à l'association sectorielle d'employeurs. Le syndicat ou l'union concerne et la Commission doivent être avises sans délai de cette entente. b) Règles particulières : i. Chaudronnier : Travail de nuit : Le chaudronnier affecte à un tel horaire a droit à une prime horaire égale à 7 % de son taux de salaire pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions. ii. Ferblantier et monteur-mécanicien (vitrier) : Travail de nuit : Travaux d'entretien, de réparation, de rénovation et de modification : Lorsque les travaux ci-haut mentionnes exigent qu'ils soient exécutés entre 17 h 00 et 7 h 00, sur une base de quatre jours semaine, dans les limites fixées au paragraphe 1) de l' article 20.02, l'employeur ne peut établir un tel horaire qu'après entente avec le groupe syndical majoritaire. Le groupe syndical majoritaire doit, dans un délai rapide et raisonnable ne dépassant pas quatre jours ouvrables suivant la réception de la demande, approuver ou refuser ladite demande, à défaut de quoi la modification visée est réputée acceptée. Dans le cas d'un refus, le groupe syndical majoritaire doit motiver son refus par écrit à l'employeur et une copie doit être transmise à l'association sectorielle d'employeurs. Le syndicat ou l' union concerne et la Commission doivent être avises sans délai de cette entente. La prime prévue au paragraphe 4) de	suivant la réception de la demande ou dans un délai de 24 heures dans les situations urgentes, approuver ou refuser ladite demande. A défaut de quoi la modification visée est réputée acceptée. Dans le cas d'un refus, le groupe syndical majoritaire doit motiver son refus par écrit à l'employeur et une copie doit être transmise à l'association sectorielle d'employeurs. Le syndicat ou l'union concerne et la Commission doivent être avises sans délai de cette entente. b) Règles particulières : i. Chaudronnier : Travail de nuit : Le chaudronnier affecte à un tel horaire a droit à une prime horaire égale à 7 % de son taux de salaire pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions. ii. Ferblantier et monteur-mécanicien (vitrier) : Travail de nuit : Travaux d'entretien, de réparation, de rénovation et de modification : Lorsque les travaux ci-haut mentionnes exigent qu'ils soient exécutés entre 17 h 00 et 7 h 00, sur une base de quatre jours semaine, dans les limites fixées au paragraphe 1) de l' article 20.02, l'employeur ne peut établir un tel horaire qu'après entente avec le groupe syndical majoritaire. Le groupe syndical majoritaire doit, dans un délai rapide et raisonnable ne dépassant pas quatre jours ouvrables suivant la réception de la demande, approuver ou refuser ladite demande, à défaut de quoi la modification visée est réputée acceptée. Dans le cas d'un refus, le groupe syndical majoritaire doit motiver son refus par écrit à l'employeur et une copie doit être transmise à l'association sectorielle d'employeurs.

21 Mars 2025

L'article 22.04 s'applique à chacune des heures travaillées effectuée dans les conditions énumérées au premier alinéa du présent sous paragraphe. iii. Mécanicien en protection-incendie : Travail en dehors des heures normales : Travaux de modification, rénovation, installation : Lorsque le déplacement de l'horaire exige que les travaux soient exécutés en dehors des heures normales, l'employeur peut réaliser ces travaux sur une base de quatre jours semaine. La semaine normale de travail est celle prévue à l'article 20.02 1) et la limite quotidienne est de dix heures. La prime prévue à l' article 22.04 4) s'applique pour toutes et chacune des heures travaillées dans ces conditions, sauf pour les heures de travail effectuées en temps supplémentaire.	Le syndicat ou l' union concerne et la Commission doivent être avises sans délai de cette entente. La prime prévue au paragraphe 4) de L'article 22.04 s'applique à chacune des heures travaillées effectuée dans les conditions énumérées au premier alinéa du présent sous paragraphe. iii. Mécanicien en protection-incendie : Travail en dehors des heures normales : Travaux de modification, rénovation, installation : Lorsque le déplacement de l'horaire exige que les travaux soient exécutés en dehors des heures normales, l'employeur peut réaliser ces travaux sur une base de quatre jours semaine. La semaine normale de travail est celle prévue à l'article 20.02 1) et la limite quotidienne est de dix heures. La prime prévue à l'article 22.04 4) s'applique pour toutes et chacune des heures travaillées dans ces conditions, sauf pour les heures de travail effectuées en temps supplémentaire. **20.04** **1) b) iv) Tuyauteur et soudeur en tuyauterie** **Lorsque des travaux d'entretien et de réparation doivent être exécutes de nuit, il peut y avoir entente entre l'employeur et la majorité des salariés pour réaliser ses travaux sur une base de quatre jours. Le groupe syndical majoritaire doit être avisé.**
Article 23.09 2) b) **Indemnité pour frais de déplacement : Chaudronnier, mécanicien de chantier, monteur assembleur, ferrailleur, grutier, poseur de pilotis :** Nonobstant les dispositions des sous paragraphes a) et b) de l'article 23.09 1), l'une ou l'autre des indemnités suivantes s'appliquent au salarie des métiers et occupations ci-dessus mentionnes :	Article 23.09 2) b) **Indemnité pour frais de déplacement : Chaudronnier, mécanicien de chantier, monteur assembleur, ferrailleur, grutier, poseur de pilotis :** Nonobstant les dispositions des sous paragraphes a) et b) de l'article 23.09 1), l'une ou l'autre des indemnités suivantes s'appliquent au salarie des métiers et occupations ci-dessus mentionnes :

2 mars 2025

· Un montant de ~~**18,88 $**~~ lorsque le domicile du salarie est situé a plus de 48 km du chantier; · un montant de ~~**32,65 $**~~ lorsque le domicile du salarie est situé a plus de 72 km du chantier; · un montant de ~~**36,94 $**~~ lorsque le domicile du salarie est situé a plus de 88 km du chantier.	· Un montant de **23,98** $ lorsque le domicile du salarie est situé a plus de 48 km du chantier. Ce montant sera porté à **25,18 $** à compter du **26 avril 2026**, à **26,44 $** à compter du **25 avril 2027** et à **27,49 $** à compter du **30 avril 2028** ; · un montant de **41,47 $** lorsque le domicile du salarie est situé a plus de 72 km du chantier. Ce montant sera porté à **43,54 $** à compter du **26 avril 2026**, à **45,72 $** à compter du **25 avril 2027** et à **47,54 $** à compter du **30 avril 2028** ; · un montant de **46,91 $** lorsque le domicile du salarie est situé a plus de 88 km du chantier. Ce montant sera porté à **49,26 $** à compter du **26 avril 2026,** à **51,72 $** à compter du **25 avril 2027** et à **53,79 $** à compter du **30 avril 2028** ;
24.05 Soudure : **2) Règles particulières :** **g) Soudeur en tuyauterie, soudeur pipeline, soudeur alimentation, soudeur distribution et tuyauteur :** i. L'employeur est tenu de verser à la Commission, avec son rapport mensuel, une somme de 0,01$ pour chaque heure travaillée par chacun des salariés ci-dessus mentionnés au cours du mois précédant son rapport. ii. Les sommes ainsi perçues constituent un fonds de qualification de soudage. Le fonds de qualification de soudage est employé pour indemniser le salarié pour les frais d'inscription, les frais de déplacement et le temps nécessaire au renouvellement de son certificat ainsi que pour les frais de son inscription à l'examen de soudage en vertu de la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01) Classe B dans les limites prévues à l'alinéa iii. du présent sous-paragraphe, le tout jusqu'à concurrence de **500,00 $.** Ce fonds de qualification sert aussi à indemniser les apprentis tuyauteurs pour l'examen de plomberie ou chauffage réussi.	**24.05 Soudure :** **2) Règles particulières :** **g) Soudeur en tuyauterie, soudeur pipeline, soudeur alimentation, soudeur distribution et tuyauteur :** i. L'employeur est tenu de verser à la Commission, avec son rapport mensuel, une somme de 0,01$ pour chaque heure travaillée par chacun des salariés ci-dessus mentionnés au cours du mois précédant son rapport. ii. Les sommes ainsi perçues constituent un fonds de qualification de soudage. Le fonds de qualification de soudage est employé pour indemniser le salarié pour les frais d'inscription, les frais de déplacement et le temps nécessaire au renouvellement de son certificat ainsi que pour les frais de son inscription à l'examen de soudage en vertu de la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01) Classe B dans les limites prévues à l'alinéa iii. du présent sous-paragraphe, le tout jusqu'à concurrence de **800,00 $.** Ce fonds de qualification sert aussi à indemniser les apprentis tuyauteurs pour l'examen de plomberie ou chauffage

Jean St Onge 21 mars 2026

À cet effet, le fonds de qualification de soudage indemnise l'apprenti tuyauteur pour les frais d'inscription de l'examen. Le fonds de qualification sert également à indemniser le salarié pour l'émission ou le renouvellement d'une qualification de Gaz ITG, TAG-1, TAG-2, TAG-3. La Commission est fiduciaire et elle administre, le cas échéant, uniquement en conformité aux modalités convenues par le sous-comité professionnel du métier et de l'occupation ci-haut mentionnés créé en vertu de l'article 18.12 de la loi. iii. Le fonds de qualification de soudage rembourse au salarié qui réussit l'examen de renouvellement et obtient un nouveau certificat émis en vertu de la *Loi sur les appareils sous pression* (L.R.Q., c. A-20.01) ou du Bureau canadien de soudure, les frais d'inscription, les frais de déplacement et le temps nécessaire lorsqu'il est à l'emploi d'un employeur, le tout jusqu'à concurrence de **500,00 $**. En cas d'échec du salarié, le fonds de qualification de soudage rembourse les frais encourus jusqu'à concurrence de **150,00 $.**	réussi. À cet effet, le fonds de qualification de soudage indemnise l'apprenti tuyauteur pour les frais d'inscription de l'examen. Le fonds de qualification sert également à indemniser le salarié pour l'émission ou le renouvellement d'une qualification de Gaz ITG, TAG-1, TAG-2, TAG-3. La Commission est fiduciaire et elle administre, le cas échéant, uniquement en conformité aux modalités convenues par le sous-comité professionnel du métier et de l'occupation ci-haut mentionnés créé en vertu de l'article 18.12 de la loi. iii. Le fonds de qualification de soudage rembourse au salarié qui réussit l'examen de renouvellement et obtient un nouveau certificat émis en vertu de la *Loi sur les appareils sous pression* (L.R.Q., c. A-20.01) ou du Bureau canadien de soudure, les frais d'inscription, les frais de déplacement et le temps nécessaire lorsqu'il est à l'emploi d'un employeur, le tout jusqu'à concurrence de **800,00 $**. En cas d'échec du salarié, le fonds de qualification de soudage rembourse les frais encourus jusqu'à concurrence de **250,00 $.**
27.06 Cotisations : règles particulières : 21) Tuyauteur et soudeur en tuyauterie, y compris celui du pipeline, des réseaux de distribution et d'alimentation: a) La cotisation patronale versée par l'employeur pour le compte de tout compagnon, apprenti et tout soudeur en tuyauterie, y compris celui du pipeline et des réseaux de distribution et d'alimentation est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 27.03, plus, la somme de 1,5 % du taux de salaire du compagnon ou du soudeur en tuyauterie. Cet excédent est versé à la caisse supplémentaire d'assurance. La cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un compagnon est fixée à 9 % de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de	**27.06 Cotisations : règles particulières : 21) Tuyauteur et soudeur en tuyauterie, y compris celui du pipeline, des réseaux de distribution et d'alimentation:** a) La cotisation patronale versée par l'employeur pour le compte de tout compagnon, apprenti et tout soudeur en tuyauterie, y compris celui du pipeline et des réseaux de distribution et d'alimentation est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 27.03, plus, la somme de 1,5 % du taux de salaire du compagnon ou du soudeur en tuyauterie. Cet excédent est versé à la caisse supplémentaire d'assurance. La cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un compagnon est fixée à 9 % de son taux de salaire régulier pour chaque

21 mars 2025

congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie. La cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un apprenti à est fixée **à 4,5 %** de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie. **Ce pourcentage est porté à 5 % à compter du 1er mai 2022 et à 5,5 % à compter du 30 avril 2023.** Cette cotisation salariale inclut la cotisation prévue au 1er alinéa du paragraphe B-2) de l'article 27.03. Le cas échéant, la cotisation salariale prévue au précédent alinéa sera ajustée en application du 2e alinéa du paragraphe B-2) de l'article 27.03.	heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie. La cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un apprenti à est fixée à **6 %** de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie. **Ce pourcentage est porté à 6,5 % à compter du 26 avril 2026, à 7 % à compter du 25 avril 2027 et à 7,5 % à compter du 30 avril 2028.** Cette cotisation salariale inclut la cotisation prévue au 1er alinéa du paragraphe B-2) de l'article 27.03. Le cas échéant, la cotisation salariale prévue au précédent alinéa sera ajustée en application du 2e alinéa du paragraphe B-2) de l'article 27.03.

Jean St-Onge
21 mars 2025

David Cannon